

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu la loi du 9 Juillet 1836 ;

Vu la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 13 Décembre 1924, rendant applicable aux colonies françaises la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, et du Ministre des Finances ;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrests, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ No 280 promulguant au Togo le décret du 18 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

Fournier.

Organisation de Forces de Police dans les Territoires à Mandat  
du Cameroun et du Togo.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Juin 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les deux décrets du 21 Mars 1921 ont conféré aux Territoires du Cameroun et du Togo placé sous le mandat de la France l'autonomie administrative, financière et douanière. Il est rationnel, et d'ailleurs conforme aux vues de la Société des Nations et à l'esprit du mandat, de doter également ces deux Territoires, en temps de paix, de l'autonomie au point de vue militaire.

La réalisation de cette mesure comporte l'organisation de forces de police recrutées exclusivement sur les Territoires et entretenues par les budgets spéciaux de chacun d'eux.

Le projet de décret ci-joint a pour but de fixer les bases de cette organisation. Etant donné le caractère particulier qu'elle doit revêtir, il a paru nécessaire de laisser au Commissaire de la République dans chaque Territoire la plus grande initiative en ce qui concerne les détails de cette organisation. Il a été prévu en conséquence, que ces détails seraient réglés par arrêtés locaux. Toutefois, afin de réserver le droit de contrôle de la puissance mandataire, le projet de décret spécifie que ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Si vous approuvez les termes de ce projet, nous avons

l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil  
Ministre de la Guerre  
PAUL PAINLEVÉ

Le Ministre des Colonies  
ANDRÉ HESSE

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 29 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu la loi du 7 Juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 Mars 1920, portant rattachement au groupe de l'A. E. F. des forces militaires du Cameroun ;

Vu les deux décrets du 21 Février 1925 portant modification aux décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport des Ministre des Colonies et de la Guerre;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'organisation militaire des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France comporte exclusivement des formations de milice indigène qui sont chargées, concurremment avec la garde indigène, d'assurer la police et la sécurité intérieure de ces Territoires.

**ART. 2.** — La composition, l'armement et l'administration des formations de milice sont fixés dans chaque Territoire par arrêtés du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les crédits nécessaires à leur entretien sont inscrits au budget spécial de chaque Territoire.

**ART. 3.** — Les forces de police des Territoires à mandat, c'est-à-dire l'ensemble de la milice et de la garde indigène relèvent de l'autorité directe du Commissaire de la République.

Au Cameroun, ces forces de police sont placées sous le Commandement d'un officier supérieur des troupes coloniales hors cadres, qui prend le titre de Commandant des forces de police du Cameroun.

Au Togo, un capitaine d'infanterie coloniale hors-cadres exerce le commandement des forces de police.

Les attributions, pouvoirs et prérogatives des Commandants des forces de police sont fixés par arrêtés des Commis-

saires de la République, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

**ART. 4.** — Les officiers et sous-officiers des troupes coloniales nécessaires pour l'encadrement des formations de milice ou pour toute autre fonction dans le Territoire sont désignés par le Ministre de la Guerre sur la proposition du Ministre des Colonies et placés hors cadres.

**ART. 5.** — En cas de mobilisation, les formations de milice sont complétées par l'appel des réserves formées par des anciens miliciens en résidence dans le Territoire, et organisées par arrêté du Commissaire de la République Française.

Au Cameroun, la milice ainsi mobilisée passe sous le commandement du général commandant supérieur en Afrique Equatoriale Française, chargé de l'ensemble de la défense du groupe des colonies de l'Afrique Equatoriale Française et du Territoire à mandat du Cameroun.

Au Togo, la milice passe dans les mêmes conditions sous le commandement du général commandant supérieur en Afrique Occidentale Française.

**ART. 6.** — En temps de paix, les militaires des troupes coloniales en service hors cadres au Cameroun et au Togo relèvent de la juridiction du premier conseil de guerre permanent du Sénégal, à Dakar. Le personnel indigène de la milice ne relève que de la juridiction civile.

En cas de mobilisation, les forces mobilisées du Cameroun et du Togo relèvent des mêmes tribunaux militaires que les troupes régulières avec lesquelles elles sont appelées à opérer.

**ART. 7.** — Sont abrogées, en ce qui concerne les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret et notamment, le décret du 29 Mars 1920 portant rattachement au groupe de l'A. E. F. des forces militaires du Cameroun.

**ART. 8.** — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 28 Juin 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre de la Guerre  
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE.

**ARRÊTÉ No. 281** promulguant au Togo le décret du 30 Juin 1925 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions